

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 21.300 du 09.01.2009
dans l'affaire X / I**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité indienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision datée du 7/8/2008, notifiée le 1^{er} septembre 2008, prise par le Ministre de l'Intérieur et qui déclare la demande de régularisation irrecevable ainsi que contre l'O.Q.T. qui a été délivré le même jour pour quitter au plus tard le 2 octobre 2008 »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 décembre 2008.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. SBAI loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 11 février 2005, muni de son passeport national revêtu d'un visa C Schengen de 30 jours.

Le 30 juin 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 7 août 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les deux actes attaqués, sont motivées comme suit :

«MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que le requérant est arrivée (sic) en Belgique le 11 février 2005 muni d'un visa C de 30 jours valable du 07.02.2005 au 24.03.2005. A aucun moment, il n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration, illustré par les relations socioculturelles liées, la mise à disposition d'abonnements stib et le fait d'avoir ses centres d'intérêt en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE. - 24/10/2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - 26/11/2002, n112.863). De plus, quant bien même le requérant aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (CE. - 10/07/2003, n°121 .565).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait ni attache, ni domicile, ni résidence dans son pays d'origine et serait sans ressources suffisantes, notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. De plus, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou se faire aider et/ou héberger par la famille ou des amis. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. - 13/07/2001, n 97.866). La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le fait que l'organisation d'un retour forcé soit difficile dans certains cas n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de donner suite à l'obligation légale de quitter le territoire et, par conséquent, qu'en premier lieu, il fasse toutes les démarches possibles pour pouvoir retourner directement ou via un pays tiers dans son pays d'origine ou un pays où il peut séjourner. Ajoutons que l'intéressé est aujourd'hui majeur et qu'il est en mesure de se prendre en charge. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Concernant l'évocation du droit la vie privée du requérant, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Un retour temporaire vers l'Inde, en vue de lever les autorisations pour permettre le séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (CE. - 27/08/2003, n° 122.320).

Quant aux autres éléments invoqués, à savoir le fait de parler le français, d'avoir suivi des cours de français et de néerlandais, d'être en possession d'une promesse d'embauche, de s'intéresser à la culture de son pays d'accueil, de pratiquer du sport, d'avoir des liens d'amitiés (témoignages) et de n'avoir jamais été en contact avec la police ou la justice, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). Visa C de 30 jours valable du 17.02.2005 au 24.03.2005. Délais dépassé (sic). »

2 ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE.

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). Visa C de 30 jours valable du 17.02.2005 au 24.03.2005. Délais dépassé (sic). »

1. Recevabilité de la note d'observations et du dossier administratif

2.1. En vertu de l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'observations. Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 23 octobre 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 03 novembre 2008. La note d'observations a été transmise au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 04 décembre 2008, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

2.3. En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits invoqués par la partie requérante sont réputés prouvés.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 149 de la Constitution, les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation, violation des droits de la défense et du principe de bonne administration et l'article 3, 8 et 14 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, et approuvée par la loi du 13 mai 1955 ».

Dans une première branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée et de ne pas avoir répondu à son argument portant sur l'application et l'interprétation de l'article 9 de la loi.

Dans une deuxième branche, il estime que le motif tiré de ce que le requérant est responsable de son propre préjudice est dénué de pertinence et équivaut à une absence de motivation.

Dans une troisième branche, il soutient que l'acte attaqué n'a pas correctement apprécié les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant et plus spécifiquement les éléments liés à « l'intégration et la durée de la procédure, soit du séjour en Belgique ».

Dans une quatrième branche, il juge inadéquate et dénuée de pertinence, la motivation de l'acte attaqué qui indique que « *le requérant ne démontre pas qu'il n'a ni de résidence, ni de domicile à l'étranger [et] (...) affirme qu'il n'est pas dispensé de l'obligation d'introduire sa demande de séjour « dans son pays d'origine ».*

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur la première branche, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Or, il ressort de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis, de la loi adressée le 25 juin 2008, que le requérant, exposait concernant la justification des circonstances exceptionnelles, dans un paragraphe intitulé « en ordre principal que : « *l'intéressé critique l'application proposée de l'article 9§2, dans la mesure où on parle de l'Ambassade compétent pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger* ». Or, il est certes difficile d'appliquer cette condition sur la situation de l'intéressé qui demeure actuellement depuis plus de trois ans en Belgique. De plus comme l'article 9 bis est une exception, il doit être d'interprétation stricte. Qu'il est évident que le requérant se trouve en dehors de son pays depuis de longues années, et n'a plus de domicile, ni de résidence à l'étranger, voir qu'il y séjourne. Il y a en effet lieu d'examiner si dans une situation pareille, on peut maintenir ladite exigence puisqu'elle sous-entend en tout état de cause qu'un lieu de résidence à l'étranger existe, -quod non, ou si on ne doit pas par définition conclure qu'après un si long séjour en Belgique les conditions exceptionnelles doivent être considérées exister, au moins dans la mesure où l'application de l'article 9§2 n'est plus une option, la condition de résidence régulière et effective à l'étranger (et bien sur de séjour) n'existant plus.{...} »

Force est de constater que l'acte attaquée reste en défaut d'apporter une réponse précise aux développements de la partie requérante quant à l'interprétation et l'inapplicabilité, à tort ou à raison, dans sa situation de l'article 9§2 de la loi.

4. En tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen est fondé en cette branche.

5. Par conséquent, il y a lieu, sur la première branche du moyen, d'annuler l'acte attaqué, la motivation de celui-ci n'étant partiellement pas adéquate, tout en soulignant que l'examen des autres branches du moyen, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

6. Le moyen étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et la décision d'ordre de quitter le territoire, qui en est l'accessoire, pris à l'égard de la requérante le 7 août 2008 et lui notifiés le 1^{er} septembre 2008, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le neuf janvier deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, ,

M. BUISSERET, .

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.